
RÉGLEMENTATION Église L'AccèsCible

RÉGIE INTERNE

(Selon l'entente du CA approuvé en Décembre 2021)



TABLE DES MATIÈRES

1.	INTERPRÉTATION	1
2.	ORGANISATION DE LA CORPORATION	1
	2.1. Décisions administratives	1
	2.2. Représentation de la corporation.....	1
3.	ASSEMBLÉES DES MEMBRES	1
	3.1. Assemblée annuelle	1
	3.2. Assemblée spéciale.....	2
	3.3. Lieu des assemblées	2
	3.4. Avis de convocation	2
	3.5. Renonciation à l’avis de convocation.....	2
	3.6. Assemblée sans avis	2
	3.7. Quorum	3
	3.8. Droit de vote.....	3
	3.9. Procurations	3
	3.10. Majorité.....	3
	3.11. Vote à main levée	3
	3.12. Membres de la corporation	3
	3.12.1. Membres actifs	3
	3.12.2. Membres participants.....	3
	3.12.3. Cartes de membres.....	4
	3.12.4. Contribution	4
	3.12.5. Démission.....	4
	3.12.6. Suspension	4
	3.12.7. Expulsion	4
4.	CONSEIL D’ADMINISTRATION	5
	4.1. Composition	5
	4.2. Quorum	5
	4.3. Élection et mandat	5
	4.4. Administrateur retiré	5
	4.5. Révocation	5
	4.6. Vacance.....	5
	4.7. Rémunération	5
	4.8. Pouvoirs du conseil.....	6
	4.9. Convocation	6
	4.10. Avis de convocation	6
	4.11. Renonciation à l’avis de convocation.....	6
	4.12. Participation par téléphone	6
	4.13. Réunions par d’autres moyens électroniques.....	6
	4.14. Vote	7
5.	OFFICIERS	7
	5.1. Nomination	7
	5.2. Autres postes	7
	5.3. Cumul	7
	5.4. Durée des fonctions	7

5.5.	Attribution.....	7
5.5.1.	Le président.....	7
5.5.2.	Le vice-président	7
5.5.3.	Le trésorier	7
5.5.4.	Le secrétaire	8
5.6.	Délégation des pouvoirs d'un officier	8
5.7.	Démission et destitution	8
5.8.	Vacance.....	8
5.9.	Rémunération	8
6.	INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS, OFFICIERS ET AUTRES.....	8
7.	EMPRUNT	9
7.1.	Pouvoir d'emprunt.....	9
7.2.	Délégation.....	9
8.	ATTESTATION DE DOCUMENTS	9
9.	ADOPTION, ABROGATION ET MODIFICATIONS	9
10.	VÉRIFICATEURS	10
11.	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	10

RÈGLEMENT No. 1 - RÉGIE INTERNE

1. INTERPRÉTATION

Les règlements de la corporation doivent être interprétés en conformité avec la *Loi sur les corporations religieuses* (L.R.Q. Chap. C-71, art.2), y compris toute modification subséquente et toute loi affectée au remplacement de celle-ci (ci-après désignée la « loi »).

Les mots et expressions définis dans la loi ont la même signification pour les fins du présent règlement.

Le nombre singulier sera censé inclure le pluriel et vice versa, et tout mot susceptible de comporter un genre sera censé inclure le masculin et le féminin.

2. ORGANISATION DE LA CORPORATION

2.1. Décisions administratives

Le conseil d'administration fixe par le biais d'une résolution adoptée dans le cadre d'une réunion dûment convoquée à cette fin :

- a. l'adresse du siège social, dans les limites imposées par les lettres patentes de la corporation ;
- b. la forme et la teneur du sceau de la corporation, s'il y a lieu ;
- c. la date prévue pour la fin de l'exercice financier de la corporation.

2.2. Représentation de la corporation

Tout administrateur ou toute autre personne désignée par le conseil d'administration est autorisée et a le pouvoir de :

- a. représenter la corporation dans le cadre de l'émission d'un bref de saisie-arrêt avant ou après jugement, qui peut lui être signifié ;
- b. préparer les affidavits nécessaires en cas d'opposition ou autres procédures judiciaires ;
- c. déposer toute demande de dissolution ou liquidation ou toute requête pour mise en faillite contre tout débiteur de la corporation ;
- d. assister et voter aux assemblées des créanciers ;
- e. répondre à tout interrogatoire sur faits et articles et autres procédures qui pourraient être nécessaires dans un litige impliquant la corporation ;
- f. représenter la corporation dans le cadre de toute autre affaire.

3. ASSEMBLÉES DES MEMBRES

3.1. Assemblée annuelle

À la fin de chaque exercice financier de la corporation, à l'intérieur des délais prescrits par la loi, une assemblée générale annuelle des membres actifs doit avoir lieu à la date, à l'heure et à l'endroit déterminés par le conseil d'administration afin de procéder, entre autres, à l'examen et à l'approbation des états financiers et à l'élection des administrateurs de la corporation.

Chaque assemblée annuelle doit de même servir à l'examen du rapport des vérificateurs (s'il y a lieu) et/ou des experts comptables, à leur nomination par les membres pour la vérification des comptes et à la détermination de leur rémunération pour l'année en cours si les membres le jugent à propos.

Nonobstant ce qui précède, la tâche de déterminer la rémunération des vérificateurs et/ou des experts comptables peut être déléguée par les membres au conseil d'administration.

3.2. Assemblée spéciale

Une assemblée spéciale des membres actifs de la corporation peut être convoquée en tout temps :

- a. par le conseil d'administration, au moyen d'une résolution ;
- b. par au moins les deux tiers (2/3) des membres actifs en règle, au moyen d'une requête écrite à cet effet, adressée au secrétaire de la corporation. Une telle requête doit mentionner le but pour lequel l'assemblée doit être convoquée.

À défaut par le secrétaire de convoquer une telle assemblée dans les dix (10) jours de la réception de ladite requête, celle-ci pourra être convoquée par l'un des signataires de la requête.

3.3. Lieu des assemblées

Les assemblées des membres actifs de la corporation sont tenues au siège social de la corporation ou à tout autre endroit au Québec déterminé par le conseil d'administration. Advenant le cas où une assemblée était tenue à l'extérieur du Québec, les membres absents et qui auraient renoncé à l'avis de convocation ou qui auraient consenti à la tenue de l'assemblée, seraient présumés avoir consenti à la tenue d'une telle assemblée.

3.4. Avis de convocation

Un avis, écrit de la date, de l'heure, du lieu et de la nature de toute affaire spéciale à être soumise à toute assemblée annuelle ou spéciale, doit être envoyé à chaque membre actif et à chaque administrateur de la corporation de façon à lui permettre de se former un jugement éclairé sur celle-ci. Tel avis doit être envoyé dans les plus brefs délais avant la tenue d'une telle assemblée.

3.5. Renonciation à l'avis de convocation

Un membre actif ou toute autre personne admise à assister à une telle assemblée peut renoncer à l'avis de convocation ou consentir à la tenue de l'assemblée ; la présence de telle personne à une assemblée des membres doit être considérée comme une renonciation à l'avis de convocation, sauf si telle personne est présente dans le but de s'opposer à la transaction de quelque affaire pour le motif que l'assemblée n'est pas légalement convoquée.

3.6. Assemblée sans avis

Une assemblée des membres peut être tenue sans avis, en tout temps et en tout lieu, sous réserve des dispositions de la loi, si tous les membres actifs sont présents en personne ou si toutes les personnes non présentes ont renoncé par écrit à l'avis de convocation ou ont consenti à la tenue de l'assemblée.

3.7 Quorum

Le quorum pour toute assemblée générale ou spéciale des membres actifs sera constitué par la présence, en personne, d'au moins 25% des membres actifs.

Aucune affaire ne peut être transigée dans le cadre d'une assemblée, à moins que le quorum ne soit atteint dès l'ouverture de l'assemblée et qu'il demeure tout au long de ladite assemblée.

3.8. Droit de vote

Seuls les membres actifs en règle ont le droit de voter dans le cadre des assemblées générales ou spéciales. Chaque membre a droit à un (1) seul vote.

3.9. Procurations

Les membres actifs en règle ayant plein droit de vote ne peuvent pas, lors de la tenue des assemblées générales ou spéciales des membres de la corporation, se faire représenter par un fondé de pouvoir ou un mandataire.

3.10. Majorité

Sous réserve de toute disposition à l'effet contraire de la loi, ses règlements ou du présent règlement, toute question soumise aux membres dans le cadre d'une assemblée doit être décidée par la majorité des votes exprimés sur la question. Advenant une égalité des voix, le président de l'assemblée n'aura droit à aucun vote prépondérant.

3.11. Vote à main levée

Le vote doit se faire à main levée, sauf lorsque les deux tiers (2/3) des membres exigent un vote au scrutin secret.

3.12. Membres de la corporation

La corporation comprend deux (2) catégories de membres, soit les membres actifs et les membres participants.

3.12.1. Membres actifs

Les signataires de la requête pour constitution en corporation de la corporation sont membres actifs de la corporation. Toute personne autre que les requérants, intéressée à devenir membre actif de la corporation, doit remplir les critères prescrits par le conseil d'administration. Le conseil d'administration a l'entière discrétion d'admettre ou non selon les critères d'admission cette personne à titre de membre actif.

3.12.2. Membres participants

Le conseil d'administration peut désigner toute personne comme membre participant de la corporation, dans la mesure où le candidat respecte les exigences suivantes :

- a. avoir respecté tout critère d'éligibilité qui peut de temps à autre être déterminé par le conseil d'administration ;
- b. avoir respecté tout autre règlement édicté par le conseil d'administration.

Sur invitation du conseil d'administration, les membres participants peuvent assister aux assemblées générales ou spéciales des membres actifs, mais n'ont aucun droit de vote et ne sont pas éligibles comme membres du conseil d'administration ni comme officiers de la corporation.

3.12.3. Cartes de membres

Le conseil d'administration peut de temps à autre pourvoir à l'émission de cartes de membres à tout membre actif ou membre participant en règle. Les cartes de membres doivent être signées par au moins un (1) membre du conseil d'administration ou autrement selon les directives de celui-ci.

3.12.4. Contribution

Le montant des contributions annuelles, s'il en ait, est déterminé de temps à autre par le conseil d'administration.

3.12.5. Démission

Tout membre actif ou participant peut démissionner de la corporation en adressant un avis écrit à cet effet au secrétaire de la corporation. Ladite démission ne prend effet qu'à compter de son acceptation par le conseil d'administration.

3.12.6. Suspension

Tout membre qui enfreint un règlement quelconque de la corporation, peut être suspendu, au moyen d'une résolution à cet effet du conseil d'administration. Un tel membre peut cependant et après avoir complété une demande de réintégration dans les trente (30) jours de la réception d'un tel avis de suspension, être réintégré à la discrétion du conseil d'administration. Si une demande de réintégration n'est pas complétée par le membre concerné à l'intérieur de ladite période, celui-ci serait réputé avoir perdu sa qualité de membre et un avis à cet effet devrait lui être envoyé par le secrétaire.

3.12.7. Expulsion

Tout membre qui enfreint un règlement quelconque de la corporation ou dont la conduite ou les activités sont jugées incompatibles ou nuisibles aux intérêts de la corporation, peut être expulsé de la corporation par résolution du conseil d'administration. L'expulsion n'est opposable au membre en question que s'il a eu le droit d'être entendu à une réunion du conseil d'administration convoquée à cette fin. La décision du conseil d'administration doit être transmise au membre concerné par écrit et est finale et sans appel.

4. CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1. Composition

Sous réserve des dispositions des lettres patentes de la corporation, les affaires de cette dernière sont administrées par un conseil composé d'un minimum de trois (3) administrateurs et d'un maximum de sept (7) selon le nombre déterminé annuellement par les membres actifs de la corporation. Les administrateurs doivent être des particuliers, doivent avoir 18 ans et doivent être habilités par la Loi à contracter.

4.2. Quorum

La majorité du nombre d'administrateurs élus dans le cadre d'une assemblée générale des membres actifs constitue le quorum à toute réunion du conseil d'administration.

4.3. Élection et mandat

Les premiers administrateurs de la corporation entrent en fonction jusqu'à la première assemblée d'organisation. Les administrateurs ainsi nommés demeurent en fonction jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

En conformité des lettres patentes, l'élection des administrateurs doit être effectuée à chaque assemblée annuelle et selon la durée des officiers prescrit. Tout administrateur ainsi élu demeure en fonction jusqu'à l'élection de son successeur, à moins qu'il ne démissionne ou que son poste ne devienne vacant à la suite de son décès, de sa destitution ou autrement.

4.4. Administrateur retiré

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper ses fonctions, tout administrateur :

- a. qui offre par écrit sa démission au conseil d'administration à compter du moment de son acceptation ;
- b. qui cesse de posséder les qualifications requises ;
- c. qui est en faillite, qui fait une liquidation générale au profit de ses créanciers ou qui est déclaré insolvable ;
- d. qui devient interdit ou faible d'esprit.

4.5. Révocation

Le mandat d'un administrateur peut être révoqué au moyen d'une résolution ordinaire adoptée par les membres, dans le cadre d'une assemblée annuelle ou spéciale dûment convoquée à cette fin.

4.6. Vacance

Sous réserve des dispositions de la loi et nonobstant toute vacance, les administrateurs en fonction peuvent exercer tous les pouvoirs du conseil d'administration, tant et aussi longtemps que le quorum au conseil est respecté.

4.7. Rémunération

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés comme tels pour leurs services, pourvu qu'ils soient remboursés pour les dépenses raisonnables qu'ils auront encourues dans l'exercice de leurs fonctions.

4.8. Pouvoirs du conseil

Le conseil d'administration administre les biens et les affaires de la corporation. Sous réserve de la section 4.12. du présent règlement, le conseil d'administration exerce ses pouvoirs par voie de résolutions adoptées au cours d'une réunion dans le cadre de laquelle le quorum est respecté.

De plus, le conseil d'administration peut prendre toutes les mesures jugées nécessaires pour permettre à la corporation d'accepter, d'acquérir, de solliciter ou de recevoir des legs, présents, règlements et dons de toutes sortes dans le but de promouvoir ses objectifs.

4.9. Convocation

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire de la corporation sur réquisition écrite du président ou sur la demande écrite de la majorité des membres du conseil d'administration.

4.10. Avis de convocation

Un avis de convocation spécifiant la date, l'heure, le lieu ainsi que le but ou les affaires devant être traitées à la réunion doit être remis à chacun des administrateurs, au moins deux (2) jours avant la tenue de la réunion. Dans le cas où l'avis doit être envoyé par la poste, un délai minimal de quatorze (14) jours doit être alloué.

4.11. Renonciation à l'avis de convocation

Un administrateur peut renoncer en tout temps et de toute manière à un avis de convocation à une réunion du conseil d'administration ou autrement consentir à la tenue de celle-ci ; de plus, la présence d'un administrateur à une réunion du conseil équivaut à une telle renonciation, sauf lorsque l'administrateur est présent dans le but exprès de s'objecter à ce qu'il y soit traité d'aucune affaire pour le motif que cette réunion n'est pas régulièrement convoquée.

4.12. Participation par téléphone

Les administrateurs de la corporation peuvent se réunir par le biais de la téléconférence, en autant que la majorité des administrateurs consentent à se réunir par le biais de la téléconférence ou que les réunions par le biais de la téléconférence aient été approuvées par résolution adoptée par le conseil d'administration, lors d'une réunion des administrateurs de la corporation.

4.13. Réunions par d'autres moyens électroniques

Les administrateurs de la corporation peuvent se réunir par le biais d'autres moyens électroniques, permettant ainsi à chaque administrateur de communiquer adéquatement avec ses pairs, en autant que :

- a. le conseil d'administration de la corporation ait approuvé une résolution détaillant la mécanique inhérente à tenir de telles réunions et se penchant plus précisément sur la façon de traiter les aspects sécuritaires, et établissant une procédure pour l'obtention des quorums et des votes ;
- b. chaque administrateur ait une facilité similaire d'accès aux moyens de communication identifiés ;
- c. chaque administrateur ait préalablement consenti à tenir une réunion par le biais de moyens électroniques, en ayant identifié le moyen de communication proposé pour la réunion.

4.14. Vote

Chaque administrateur a droit à un (1) vote. Toute question soulevée dans le cadre d'une réunion doit être décidée à majorité des voix ; en cas d'égalité des voix, le président n'aura pas droit de vote prépondérant.

5. OFFICIERS

5.1. Nomination

Le conseil d'administration peut, annuellement ou lorsqu'il y est tenu, nommer un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Si une même personne cumule les fonctions de secrétaire et de trésorier, cette personne peut être désignée sous le nom de secrétaire-trésorier.

5.2. Autres postes

Le conseil d'administration peut de même, lorsqu'il le juge utile, créer d'autres postes et nommer, pour les occuper, les officiers, employés ou mandataires qu'il juge à propos, lesquels exercent les pouvoirs et remplissent les fonctions et devoirs que le conseil d'administration peut leur imposer par résolution.

5.3. Cumul

Une même personne peut occuper deux (2) ou plusieurs postes au sein de la corporation.

5.4. Durée des fonctions

Les officiers suivants occupent leur charge à compter du jour de leur nomination pour le terme mentionné ci-bas. Tout autre administrateur se verra attribuée un terme d'un (1) an.

Président : cinq (5) ans, ou jusqu'au moment de son remplacement

Vice-Président : quatre (4) ans, ou jusqu'au moment de son remplacement

Sécrétaire : deux (2) ans, ou jusqu'au moment de son remplacement

Trésorier : trois (3) ans, ou jusqu'au moment de son emplacement

5.5. Attributions

5.5.1. *Le président*

Le président est le premier cadre de la corporation. Il doit présider toutes les assemblées de la corporation et du conseil d'administration. Il est directement responsable de la gestion des affaires internes de la corporation et doit veiller à l'application de tous les ordres et de toutes les résolutions du conseil d'administration.

5.5.2. *Le vice-président*

Le vice-président doit, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le remplacer et exercer ses pouvoirs et exécuter les autres fonctions que lui assignera à l'occasion le conseil d'administration.

5.5.3. *Le trésorier*

Le trésorier doit avoir la garde des fonds et des valeurs mobilières de la corporation et tenir une comptabilité exacte et complète de tous les actifs, passifs, recettes et déboursés de la corporation dans des registres prévus à cet effet et déposer tous les fonds, valeurs mobilières et autres effets de valeur au crédit de la corporation dans une banque à charte ou une société de fiducie ou, dans le cas de valeurs mobilières, les confier à un courtier en valeurs mobilières dûment enregistré que lui désignera le conseil d'administration. Il doit dépenser les fonds de la corporation à la demande de l'autorité compétente, en émettant les pièces justificatives appropriées et rendre au président et aux administrateurs, lors de toute réunion du conseil d'administration ou à leur demande, un compte de toutes les transactions et le bilan de la situation financière de la corporation. Il doit aussi exécuter toute autre fonction que lui assignera le conseil d'administration.

5.5.4. Le secrétaire

Le conseil d'administration peut autoriser le secrétaire, par résolution, à s'occuper de façon générale des affaires internes de la corporation sous la surveillance des officiers ; le secrétaire doit assister à toutes les réunions, y agir comme secrétaire et enregistrer tous les procès-verbaux dans les livres prévus à cet effet. Il doit donner ou faire donner des avis de convocation de toutes les assemblées des membres et des réunions du conseil d'administration et exécuter toute autre fonction que pourra lui assigner le conseil d'administration ou le président dont il relèvera d'ailleurs. Il est chargé de la garde du sceau de la corporation, s'il y a lieu, qu'il livrera uniquement lorsque le conseil d'administration l'en autorisera par résolution, aux personnes mentionnées dans la résolution.

5.6 Délégation des pouvoirs d'un officier

En cas d'absence, d'incapacité ou de refus d'agir de tout officier de la corporation ou pour tout autre motif que le conseil d'administration juge suffisant, le conseil d'administration peut déléguer, pour le temps nécessaire, tout ou partie des pouvoirs de tel officier à un autre officier ou à un administrateur.

5.7. Démission et destitution

Tout officier peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit au conseil d'administration. Tout officier peut être destitué en tout temps au moyen d'une résolution adoptée par la majorité des administrateurs, sous réserve de toute convention d'emploi pouvant lier la corporation à un officier.

5.8. Vacances

Le conseil d'administration comble toute vacances survenant parmi les officiers de la corporation.

5.9. Rémunération

Les officiers qui ne sont pas administrateur ainsi que les autres employés de la corporation reçoivent pour leurs services la rémunération qui est déterminée de temps à autre par le conseil d'administration.

6. INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS, OFFICIERS ET AUTRES

Dans les limites permises par la loi, un administrateur ou un officier de la corporation ou toute personne qui a pris ou va prendre des engagements au nom de la corporation ou d'une société contrôlée par elle, de même que ses héritiers, exécuteurs, administrateurs, et biens meubles et immeubles, dans cet ordre, sont au besoin et en tout temps indemnes et à couvert, à même les fonds de la corporation :

- a. de tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur, officier ou personne supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions ou touchant audits engagements et
- b. de tous autres frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de la corporation ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

7. EMPRUNT

7.1. Pouvoir d'emprunt

Sous réserve de la loi et des lettres patentes de la corporation, les administrateurs peuvent de temps à autre, sans le consentement des membres :

- a. emprunter de l'argent sur le crédit de la corporation,
- b. restreindre ou augmenter la somme à emprunter ;
- c. émettre des débetures ou autres valeurs de la corporation ;
- d. engager ou vendre les débetures ou autres valeurs pour les sommes et aux prix jugés opportuns ; et
- e. garantir ces débetures ou autres valeurs ou tout autre emprunt ou engagement présent ou futur de la corporation au moyen d'un « mortgage », d'une hypothèque, d'une charge ou d'un nantissement visant tout ou une partie des biens meubles et immeubles que la corporation possède à titre de propriétaire ou qu'elle a subséquemment acquis, ainsi que l'entreprise et les droits de la corporation.

7.2. Délégation

Le conseil d'administration peut, de temps à autre, déléguer à un (1) ou plusieurs officiers de la corporation, désignés par le conseil, tout ou une partie des pouvoirs ci-dessus énumérés, dans la mesure et de la façon déterminée par le conseil d'administration au moment de la délégation.

8. ATTESTATION DE DOCUMENTS

Les contrats, actes ou autres documents exigeant la signature de la corporation sont signés par deux (2) officiers et engagent, une fois signés, la corporation sans autres formalités.

Le conseil d'administration est autorisé à nommer par résolution certains officiers de la corporation comme signataires autorisés, ainsi que tout courtier en valeurs mobilières comme fondé de pouvoir pour le transfert et l'arrêt de titres, obligations ou autres valeurs mobilières de la corporation.

Le sceau de la corporation peut être apposé au besoin sur tout contrat, acte ou autre document liant la corporation.

9. ADOPTION, ABROGATION ET MODIFICATIONS

Le conseil d'administration peut, de temps à autre, adopter ou promulguer des règlements, non contraires à la loi et aux lettres patentes de la corporation. Il peut abroger ou modifier des règlements ou adopter d'autres règlements de la corporation, comme suit :

- a. l'abrogation, la modification ou l'adoption des règlements relatifs aux matières citées dans le présent Règlement No. 1, entrent en vigueur après leur ratification par les membres actifs dans le cadre d'une assemblée dûment convoquée à cette fin.
- b. l'abrogation, la modification ou l'adoption de nouveaux règlements relatifs à d'autres sujets, entrent en vigueur après leur ratification par les membres actifs réunis en assemblée dûment convoquée à cette fin.

10. VÉRIFICATEURS

Lors de chaque assemblée annuelle, les membres peuvent nommer un vérificateur et/ou un expert comptable pour la vérification des comptes et des états financiers de la société. Il reste en fonction jusqu'à l'assemblée annuelle suivante, à condition que les administrateurs puissent pourvoir à toute vacance qui se produit fortuitement au poste de vérificateur. La rémunération du vérificateur et/ou de l'expert comptable est fixée par le conseil.

11. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement No. 1 entrera en vigueur le jour de sa ratification par les membres actifs, conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ par le conseil d'administration, ce ___le___ jour du mois de __Décembre 2021___.

Président

Secrétaire

RATIFIÉ par les membres, ce _____ jour du mois de _____.

Président

Secrétaire